



Arrêt

n° 273 447 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. KEMPENEER, avocat,
Boulevard Lambermont 368/5,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
Publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 11-01-2019 par l'Attaché de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, refusant au requérant l'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15-12-1980 introduite le 23-11-2017 par le requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 avril 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2010, accompagné de sa mère. Une demande de protection internationale a été introduite le 8 juin 2010, laquelle s'est clôturée pour sa mère par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 septembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 54 706 du 21 janvier 2011.

1.2. Le 20 juillet 2010, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 septembre 2010. Ils ont été autorisés au séjour pour une durée d'une année en date du 12 janvier 2011, avec une prolongation le 6 avril 2012 pour une durée d'une année.

1.3. Le 4 janvier 2013, le requérant et ses parents ont introduit une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision rejet en date du 7 février 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110 890 du 27 septembre 2013.

1.4. Le 5 août 2014, il a introduit, avec ses parents, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à des décisions d'irrecevabilité en date du 19 janvier 2017 ainsi qu'à des ordres de quitter le territoire. La requête introduite par le requérant a été rejetée par l'arrêt n° 193 755 du 17 octobre 2017.

1.5. Le 23 novembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 27 mars 2019.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son long séjour en Belgique. L'intéressé explique être arrivé en Belgique en 2009 accompagné de ses parents. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé déclare « qu'il lui faut demander l'autorisation au poste diplomatique belge à Sofia » et qu'il doit obtenir un visa pour se rendre en Bulgarie. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour expliquer en quoi sa situation l'empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté alléguée, il doit se rendre à Sofia comme tous les ressortissants de Macédoine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant au fait que l'intéressé était mineur à son arrivé sur le territoire, notons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle l'empêchant se rendre auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. L'intéressé doit donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la qualité d'associé actif auprès de la S.A. « B [...] » depuis le 01.05.2015, de l'affiliation à la caisse d'assurances sociales Zenito et du paiement des cotisations sociales et des impôts, notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de se rendre au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches en Macédoine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique avoir été « scolarisé complètement en Belgique ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir été scolarisé en Belgique empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, concernant l'extrait de casier judiciaire versé au dossier administratif délivré le 30.04.2015, notons que le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires.

En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Dès lors, sa demande est déclarée irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, aléna 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Dans un premier point relatif à la recevabilité de la demande, il rappelle que la disposition précitée indique que « lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où le demandeur réside ».

Il déclare avoir longuement exposé sa situation, laquelle l'empêcherait de se rendre au poste diplomatique belge à savoir le fait qu'il a été emmené en Belgique par ses parents à l'âge de quinze ans, qu'il y est complètement assimilé et parfaitement scolarisé jusqu'à trouver un emploi dans le bâtiment.

Dès lors, il prétend qu'il lui est extrêmement difficile de se rendre dans un pays qu'il ne connaît pas, le fait qu'un déplacement désorganiserait sa vie (il devrait abandonner son habitation durant des semaines) et le fait qu'il n'a aucun lieu de résidence en Macédoine ou en Bulgarie en attendant une décision.

Par ailleurs, il ajoute que « *si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis* ».

Enfin, il rappelle que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir d'une part, celui de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande d'autorisation de séjour ; ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande* ».

Dès lors, il estime que sa demande d'autorisation de séjour est recevable.

2.3. En un second point portant sur le fondement de la demande, il rappelle que sa demande du 23 novembre 2017 est fondée. Il ajoute qu'il est complètement assimilé et scolarisé en Belgique depuis dix années, qu'il est sur le circuit de l'emploi en Belgique, qu'il est d'une conduite et d'une moralité exemplaire et ne dépend d'aucune instance sociale et caritative. Dès lors, il estime que sa demande est parfaitement fondée.

2.4. Enfin, en réponse aux arguments exposés par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il relève que cette dernière n'a pas retenu les raisons qu'il a invoquées pour justifier que sa demande soit introduite auprès du Bourgmestre de la localité où il réside, à savoir son impossibilité de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent vu qu'il a quitté le Kosovo à l'âge de quatorze ans et ne peut pas se rendre en Bulgarie.

Il ajoute que s'il quitte la Belgique pour la ville de Sofia, il ne pourra pas revenir dans la mesure où il n'a pas l'autorisation de retour en Belgique.

Enfin, il ajoute qu'il convient de signaler qu'il est complètement scolarisé et intégré en Belgique y compris sur le plan professionnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge, son impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de Sofia en Bulgarie, le fait qu'il était mineur à son arrivée en Belgique, le fait qu'il est associé au sein d'une société depuis le 1^{er} mai 2015 et paie des cotisations sociales et impôts, le fait qu'il n'a plus d'attaches en Macédoine, ainsi que le fait qu'il a été scolarisé en Belgique et l'absence de tout casier judiciaire, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte querellé satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le requérant se contente, dans le cadre de son recours, de rappeler les différents arguments de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels ont fait l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte litigieux, sans remettre davantage en cause cette motivation. Ce faisant, la motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation portant sur la recevabilité de la demande du requérant est donc suffisante et adéquate.

Par ailleurs, s'agissant du grief portant sur le fondement de la demande, l'acte contesté a été pris au stade de la recevabilité de l'examen de la demande du requérant de sorte que cet aspect, portant sur le fondement de la demande, est sans pertinence. Quoi qu'il en soit, les éléments invoqués dans ce point relatif au « fondement » de la demande ont fait l'objet d'un examen approfondi, au stade de la recevabilité, par la partie défenderesse. Enfin, le requérant n'a formulé aucun grief particulier dans cet aspect de son moyen.

Quant à l'impossibilité alléguée de ne pouvoir revenir de Sofia, le but de l'éloignement du requérant est qu'il sollicite une autorisation de séjour depuis l'étranger. Si sa demande est acceptée (rien ne prouvant qu'elle ne le sera pas), il pourra évidemment se rendre en Belgique.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier l'acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé et la disposition citée au moyen n'a nullement été méconnue.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.